

ASSEMBLÉE NATIONALE
28 mai 2025

LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE - (N° 1446)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° 395

présenté par

Mme Stambach-Terrenoir, M. Alexandre, Mme Abomangoli, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Legavre, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Legrain, Mme Élisabeth Martin, Mme Lepvraud, M. Léaument, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, M. Taché, Mme Taurinya, M. Le Coq, Mme Lejeune, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE UNIQUE

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Toutefois, la présente validation n'est vraisemblablement pas conforme aux exigences constitutionnelles en ce qu'elle ne justifie pas d'un motif impérieux d'intérêt général. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NFP entendent rappeler que cette proposition de loi est vraisemblablement inconstitutionnelle.

Ce texte, qui se présente comme une loi de validation, vise ni plus ni moins à entériner le projet A69 en lui délivrant arbitrairement la RIIPM sans attendre que la cour administrative d'appel se prononce.

Si les lois de validation permettant au législateur de valider un acte administratif sont possibles, il existe des règles strictes encadrant celles-ci, dégagées par le Conseil constitutionnel qui a déjà été saisi, avant (DC) ou après (QPC) promulgation d'une loi de validation de la question de sa

conformité à la Constitution. Par une décision du 24 novembre 2023, il a rappelé quelles sont les conditions qu'une loi de validation doit respecter pour être déclarée conforme à la Constitution. Parmi celles-ci la validation (ou la modification) par la loi d'un acte administratif doit respecter, entre autres, cette exigence pour être conforme à l'article 16 de la Déclaration de 1789 : L'atteinte aux droits des personnes résultant de cette modification ou de cette validation doit être justifiée par un motif impérieux d'intérêt général.

Or, selon l'avocat Arnaud Gossement : "Au cas présent, la condition qui sera sans doute la plus délicate à satisfaire sera celle relatif à la justification par un « motif impérieux d'intérêt général ». On voit en effet mal quel motif impérieux d'intérêt général justifierait de ne pas attendre les décisions de la cour administrative d'appel de Toulouse sur les requêtes d'appel et de sursis à exécution déjà déposées devant elle."

En outre, il rappelle qu' "une loi de validation n'a en principe pas pour objet de faire échec au principe de séparation des pouvoirs et d'influer sur le cours d'une procédure juridictionnelle déjà engagée avant son vote".

Enfin, par une décision QPC du 21 décembre 1999, le Conseil constitutionnel a précisé que l'exigence de motivation du motif et du contenu de la mesure de validation est d'autant plus important qu'un recours a été engagé, ce qui est le cas en l'espèce.